

Prise de position

Accord institutionnel Suisse-UE

Prise de position du 29 mars 2019

1. Résumé

1 Les gouvernements cantonaux considèrent que les accords bilatéraux qui régissent actuellement les relations entre la Suisse et l'UE ont fourni la preuve de leur justesse et qu'il convient de les préserver. Ils estiment également qu'il est dans l'intérêt politique et économique de notre pays de renforcer sa collaboration avec l'UE dans des domaines précis. Ils maintiennent donc leur position de principe exprimée pour la dernière fois dans le cadre de la prise de position du 13 décembre 2013 sur le mandat de négociation d'un accord institutionnel avec l'UE.

2 Les gouvernements cantonaux ont procédé à un examen détaillé et une discussion poussée du projet d'accord institutionnel sur la base de cette position de principe et de leurs précédentes prises de position. Ils prennent acte du fait que le projet d'accord correspond pour l'essentiel aux conditions formulées par les cantons dans les domaines ci-après :

- reprise du droit pertinent de l'Union européenne dans les accords sectoriels ;
- surveillance de l'application des accords sectoriels ;
- interprétation du droit pertinent de l'Union européenne ;
- règlement des différends et
- champ d'application de l'accord institutionnel.

3 Par ailleurs, ils constatent que les négociations ont permis d'intégrer au projet d'accord la plupart des exceptions exigées par les cantons concernant l'accord sur les transports terrestres. Les exceptions relevant du domaine de la coordination des assurances sociales satisfont également aux attentes des cantons.

4 Cependant, les gouvernements cantonaux estiment que certaines questions ne sont pas encore réglées et méritent approfondissement, en l'occurrence :

5 On ne saurait accepter que des règles en matière d'aides d'État s'appliquent à des secteurs pour lesquels la Suisse n'a aucune garantie d'accès au marché intérieur. Il s'agit en particulier de l'accord sur le libre-échange (ALE) de 1972, mais aussi du droit secondaire horizontal qui devrait être repris dans les accords d'accès au marché. Cela signifie en clair que l'art. 23 ALE de 1972 ne peut pas être interprété à la lumière des dispositions

correspondantes d'un accord institutionnel. Il convient par ailleurs de préciser quels éléments d'actes juridiques de l'UE à reprendre dans l'annexe X de l'accord sur le transport aérien seront réellement pertinents pour le champ d'application de l'accord institutionnel. Une telle précision ne peut être apportée qu'après discussion au sein du Comité mixte de l'accord sur le transport aérien, et non dans le cadre de l'Accord institutionnel. La mise en œuvre des dispositions sur la surveillance des aides d'État doit impérativement être conforme à l'ordre des compétences juridiques suisses, les autorités fédérales et cantonales étant sur un pied d'égalité. Ainsi, toute solution en la matière sera élaborée conjointement par la Confédération et les cantons.

6 Il convient de mentionner clairement que l'accord institutionnel futur n'entraîne pour la Suisse aucune obligation de reprise dynamique de la directive relative aux droits des citoyens de l'Union. Il faudra aussi trouver une solution pour les mesures d'accompagnement ALCP, solution qui devra prendre en compte les revendications légitimes des partenaires sociaux concernant la protection des conditions de travail et de salaire en vigueur en Suisse.

7 Les gouvernements cantonaux attendent du Conseil fédéral qu'il défende les droits de participation des cantons à la politique étrangère de la Confédération dans le contexte actuel des développements de politique européenne. La Confédération et les cantons doivent définir conjointement l'organisation et les processus qui permettront de garantir l'association des cantons aux mécanismes institutionnels avec l'UE, à l'instar des accords Schengen/Dublin. Les dispositions ad hoc doivent être ancrées au niveau de la loi et les questions de détail doivent être réglées par une convention entre la Confédération et les cantons.

8 Les gouvernements cantonaux attendent du Conseil fédéral qu'il éclaircisse et précise ces questions avec l'UE et qu'il fasse en sorte que la mise en œuvre à l'échelon national puisse avoir lieu dans le sens de ce qui précède. Ils procéderont à une nouvelle appréciation et arrêteront leur position définitive une fois qu'ils auront été informés des résultats de ces entretiens.

2. Analyse du résultat des négociations

2.1. Reprise du droit de l'Union européenne

2.1.1. Position des cantons sur le mandat de négociation

9 Comme il ressort de la prise de position adoptée le 13 décembre 2013, les cantons soutiennent le principe d'une reprise dynamique du droit européen. Cependant, ce principe ne peut concerner que des actes juridiques européens qui réglementent spécifiquement l'accès au marché dans chaque domaine couvert par un accord sectoriel. C'est la raison pour laquelle le futur accord institutionnel devra impérativement contenir une réglementation qui précisera dans quelle mesure un acte juridique européen est pertinent et comment procéder en cas de divergence. Cette réglementation devrait relever de l'échelon politique, en l'occurrence du comité mixte ; les cantons ne peuvent accepter une subordination en dernière instance de la Suisse à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Il convient par ailleurs de prévoir des exceptions au principe de la reprise dynamique pour les règles horizontales qui pourraient relever, dans certaines circonstances, de ces accords (concurrentielles, aides d'État, protection de l'environnement, protection du consommateur, etc.).

2.1.2. Résultat des négociations

10 Dans la lignée du mandat de négociation du Conseil fédéral et de la prise de position des cantons, le projet d'accord prévoit une reprise dynamique du droit européen dans les domaines couverts par l'accord (art. 5 en lien avec art. 12-14).

11 Le projet ne se prononce pas explicitement sur la pertinence des actes juridiques européens pour l'accord. Cette question devrait par conséquent être réglée dans le cadre de la procédure de règlement des différends prévue par l'accord. Il n'est pas précisé non plus si ladite pertinence renvoie, ou non, à une question d'interprétation ou d'application du droit européen. Si tel était le cas, le tribunal arbitral devrait saisir la CJUE dans le cadre de la procédure afférente (art. 10, ch. 3).

12 Le projet d'accord prévoit certes la possibilité de constater l'équivalence des législations des parties (art. 5), sans préciser toutefois si cela s'appliquerait également aux règles horizontales. Le principe de la reprise dynamique du droit européen s'applique de manière explicite aux règles sur les aides d'État (art. 8B, ch. 6 *in fine* en lien avec art. 13).

2.1.3. Conclusion

13 La question de la pertinence des développements du droit européen devrait être réglée dans le cadre de la procédure de règlement des différends. Il reste à savoir si la CJUE devrait être consultée sur ce point.

14 Les principes de la reprise dynamique du droit européen et de l'homogénéité de son interprétation s'appliquent de manière explicite aux règles sur les aides d'État (art. 4 en lien avec art. 8A, ch. 3).

2.2. Surveillance de l'application des accords

2.2.1. Position des cantons sur le mandat de négociation

15 Dans leur prise de position du 13 décembre 2013, les cantons se sont prononcés contre un transfert de compétences à la Commission européenne, en accord avec la position du Conseil fédéral. Ils ont également rejeté la possibilité d'une procédure de recours en manquement comme celle appliquée au sein de l'UE. Enfin, ils ont exprimé leur soutien à la surveillance telle que pratiquée aujourd'hui, lors des discussions au sein des comités mixtes.

2.2.2. Résultat des négociations

16 Le projet d'accord énonce le principe selon lequel chaque partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer l'application des accords sur son territoire ; il précise également que la surveillance est exercée conjointement au sein des comités sectoriels compétents (art. 7).

17 Le projet d'accord prévoit en outre que la procédure de règlement des différends s'applique en cas de difficultés d'interprétation ou d'application. Si certaines compétences de surveillance des institutions de l'UE sont réservées de manière explicite, l'accord devrait les prévoir spécifiquement (art. 7, ch. 3).

2.2.3. Conclusion

18 Le projet d'accord correspond pour l'essentiel aux paramètres fixés par les cantons.

2.3. Interprétation du droit de l'Union européenne

2.3.1. Position des cantons sur le mandat de négociation

19 Dans leur prise de position du 13 décembre 2013, les cantons se sont déclarés prêts à soutenir une solution qui considérerait prépondérante la jurisprudence de la CJUE sur le droit européen repris dans les accords sectoriels. Les cantons ont néanmoins estimé que la compétence accordée à la CJUE en la matière devait se limiter à l'interprétation du droit européen repris par la Suisse. Il ne serait pas acceptable, selon eux, que la CJUE se voit accorder une compétence générale d'interprétation et de décision pour les accords sectoriels.

2.3.2. Résultat des négociations

20 Selon les dispositions du projet d'accord, la Suisse et l'UE sont tenues d'assurer l'interprétation et l'application harmonieuses des accords, chacune sur son territoire, dans le respect des principes du droit international public. Si cela implique des notions de droit européen, celles-ci seront interprétées et appliquées conformément à la jurisprudence de la CJUE (art. 4).

2.3.3. Conclusion

21 Dans le cas des accords concernés, les tribunaux et les autorités suisses devront s'en tenir à la jurisprudence de la CJUE dès lors qu'il s'agira d'interpréter et d'appliquer le droit européen repris par la Suisse. La CJUE n'a donc pas de compétence générale d'interprétation et de décision pour les accords sectoriels, quand bien même on ne peut ignorer que la grande majorité des dispositions des accords sectoriels provient du droit européen.

2.4. Règlement des différends

2.4.1. Position des cantons sur le mandat de négociation

22 Dans leur état des lieux du 25 juin 2010, les cantons se sont prononcés contre les automatismes et les clauses guillotine lorsque la Suisse ne peut prendre en compte, dans un cas spécifique, les développements du droit européen ou lorsqu'un différend entre les parties ne peut être résolu. Dans leur prise de position du 1^{er} juin 2012, ils ont accepté que, dans de tels cas, des mesures de sauvegarde proportionnées puissent être adoptées, avec la possibilité d'en vérifier la proportionnalité.

23 Dans leur prise de position du 13 décembre 2013, les cantons se sont par ailleurs déclarés favorables à l'introduction d'un mécanisme prévoyant que, si le différend concerne l'interprétation du droit européen repris dans un accord sectoriel, une partie pourrait demander à la CJUE une interprétation des dispositions concernées, laquelle ferait autorité. Les cantons pourraient adhérer à cette proposition dans la mesure où le comité mixte serait toujours compétent pour le règlement définitif des différends et où la compétence accordée à la CJUE se limiterait à l'interprétation juridiquement contraignante du droit européen repris dans le cadre d'un accord sectoriel.

2.4.2. Résultat des négociations

24 Le projet d'accord prévoit la procédure suivante pour régler un différend (art. 10) : les parties contractantes se consultent au sein du comité mixte de l'accord concerné ; si aucune solution n'est trouvée, les parties en réfèrent à un tribunal arbitral. Lorsque le différend soulève une question d'interprétation ou d'application du droit européen et si son interprétation est pertinente pour régler le différend, le tribunal arbitral saisit la CJUE. L'interprétation de la CJUE lie le tribunal arbitral.

25 Le tribunal arbitral est appelé à trancher. Les parties contractantes doivent se conformer à sa décision. La partie dont le tribunal arbitral a constaté qu'elle n'a pas respecté l'accord fait connaître les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision de ce dernier.

26 Si une partie décide de ne pas appliquer la décision du tribunal arbitral ou si l'autre partie estime que les mesures prises ne sont pas conformes à ladite décision, cette autre partie peut prendre des mesures de compensation allant jusqu'à la suspension de tout ou partie de l'un ou des accords concernés. Celles-ci doivent être proportionnelles. La question de la proportionnalité peut être soumise au comité mixte et au tribunal arbitral.

2.4.3. Conclusion

27 La procédure prévue dans le projet d'accord correspond dans une large mesure aux conditions posées par les cantons. La mise en place d'un tribunal arbitral et le mandat qui lui serait confié restreignent le rôle de la CJUE prévu initialement dans le mandat de négociation et accepté par les cantons. Ils leur semblent donc acceptables.

2.5. Champ d'application d'un futur accord institutionnel

2.5.1. Position des cantons sur le mandat de négociation

28 Si les cantons acceptent, sur le principe, que l'accord institutionnel s'applique aux futurs accords sur l'accès aux marchés, ils sont plutôt sceptiques quant à son application aux accords existants.

29 Les cantons ont donc décidé d'approuver l'application de l'accord institutionnel aux accords existants, à condition que cela ne concerne que les accords relatifs au marché intérieur et qui reprennent le droit européen pertinent via une mention spéciale en annexe. Ils se sont également prononcés en faveur d'autres exceptions (point 1.7).

2.5.2. Résultat des négociations

30 L'actuel projet d'accord institutionnel ne s'applique qu'à cinq accords existants (ALCP, transports terrestres, transport aérien, ARM et agriculture) et aux futurs accords sur l'accès aux marchés. Ces derniers doivent explicitement renvoyer à l'accord institutionnel (art. 2 en lien avec art. 17, ch. 3).

2.5.3. Conclusion

31 Les accords sectoriels concernés par un futur accord institutionnel remplissent globalement les conditions posées par les cantons pour la subordination, sous réserve des remarques au point 1.7.

2.6. Aides d'État

2.6.1. Position des cantons sur le mandat de négociation

32 Dans leur prise de position du 23 mars 2018, les cantons ont exclu que les règles et principes des aides d'État soient définis par des accords horizontaux, par exemple dans un accord institutionnel ou dans un accord-cadre. Par conséquent, ils ont exigé que ces questions soient dissociées de celles traitées dans le cadre des négociations sur un accord institutionnel.

33 Pour les cantons, la reprise de nouvelles règles fiscales européennes n'est pas envisageable, ni par un accord institutionnel ni par un accord-cadre. Ils souhaitent que soit maintenu le principe de dispense de l'application d'un accord institutionnel aux accords relevant du domaine fiscal et qu'il vaille aussi pour l'ensemble des réglementations fiscales, sous l'étiquette « aides d'État ». S'agissant des futurs accords sectoriels bilatéraux, il est fondamentalement exclu d'entrer en matière sur des réglementations supplémentaires de la fiscalité.

34 Les cantons estiment, si tant est que cela soit nécessaire, que les futurs accords sectoriels bilatéraux avec l'UE pourront contenir des réglementations autonomes sur les aides d'État, à condition qu'elles tiennent compte de la structure fédérale de la Suisse et des particularités de chacun de ses secteurs économiques. Pour autant, il ne faut pas perdre de vue que le système institutionnel de l'UE n'est pas compatible avec le système suisse. Toute reprise ou tout développement dynamique des règles de l'UE est donc exclu.

35 En outre, les cantons exigent que soit défini avec précision le champ d'application sectoriel de ces règles autonomes dans chaque cas, afin de pouvoir en évaluer les retombées concrètes et que d'autres secteurs, en amont, en aval ou apparentés, en soient exclus.

36 Par ailleurs, les cantons souhaitent que seules les aides d'État susceptibles d'affecter notablement les échanges entre la Suisse et l'UE dans le secteur concerné soient touchées.

37 Comme signifié dans la prise de position du 23 mars 2018, il est exclu que la surveillance des règles et principes des aides d'État soient définis par des accords horizontaux, par exemple dans un accord institutionnel

ou dans un accord-cadre. Ces questions auraient dû être dissociées de celles traitées dans le cadre des négociations sur un accord institutionnel.

38 De plus, les cantons sont d'avis que la surveillance et les contrôles des aides d'État octroyées par la Suisse – s'ils devaient avoir lieu – ne peuvent être assurés que par une autorité suisse dans le cadre d'accords sectoriels bilatéraux.

39 Par ailleurs, les compétences et les prérogatives dont serait investie l'autorité de surveillance suisse ne peuvent être définies dans le cadre d'un accord avec l'UE ; elles doivent être réglées de manière autonome et respecter la Constitution fédérale.

40 Les cantons estiment que l'autorité de surveillance suisse pourrait tout au plus se voir investie d'un pouvoir de recommandation à l'égard de la Confédération, des cantons et des communes. Des obligations de restitution ou toute autre sanction menacent la sécurité juridique et de planification, et sont donc exclues.

41 Enfin, les cantons ont également exclu toute obligation générale de notification des aides d'État octroyées. Seraient éventuellement envisageables un pouvoir de dénoncer – à définir – et une possibilité de notifier à partir d'un certain montant d'aide octroyée.

42 Dans leurs précédentes prises de position, les cantons se sont déjà clairement exprimés contre une surveillance qui traiterait différemment les autorités fédérales et cantonales.

2.6.2. Résultat des négociations

43 Bien que n'étant pas mentionnées dans le but de l'accord (art. 1), les aides d'État font l'objet d'un chapitre entier du projet d'accord (chap. 2, art. 8A à 8C). Ces dispositions doivent s'appliquer à l'accord sur le transport aérien en vigueur actuellement et fournir le cadre dans lequel seront repris les futurs accords bilatéraux d'accès au marché intérieur (art. 8A, ch. 1).

44 Les dispositions matérielles prévues dans le projet d'accord (art. 8A, ch. 2) correspondent presque mot pour mot aux dispositions des traités de l'UE, lesquelles sont contraignantes pour les États membres. En toute logique, elles doivent aussi être interprétées et appliquées conformément à la jurisprudence pertinente de la CJUE (art. 8A, ch. 3, en lien avec art. 4, ch. 2)

45 L'article 8B du projet prévoit que chaque partie assure, sur son territoire, la surveillance de ces dispositions par une autorité indépendante (art. 8B, ch. 1 et 2). Toutefois, si cette surveillance doit être conforme à l'ordre de compétences constitutionnel de chaque partie (art. 8B, ch. 1), la Suisse doit assurer en tout temps un niveau de surveillance équivalent à celui de l'UE (équivalence avec le système européen, art. 8B, ch. 6).

46 Le projet d'accord arrête ensuite des exigences détaillées concernant les pouvoirs d'une telle autorité de surveillance, lesquelles découlent du droit européen pertinent (procédure de notification, compétence d'autorisation, recouvrement).

47 De plus, le principe de la reprise dynamique des développements du droit européen est inscrit et l'accord sur le transport aérien en vigueur actuellement est complété par une série d'actes juridiques horizontaux de l'UE (art. 8B, ch. 6, en lien avec l'annexe X de l'accord sur le transport aérien et avec l'art. 13).

48 Le projet d'accord contient en outre des dispositions sur la transparence et sur les modalités de la coopération des parties (art. 8C).

49 Enfin, le projet de décision du comité mixte au sens de l'art. 29 de l'accord sur le libre-échange (ALE) de 1972 prévoit que les dispositions de l'accord institutionnel seront désormais pertinentes pour l'interprétation et l'application des dispositions de l'ALE concernant les aides d'État (art. 23 ALE).

2.6.3. Conclusion

50 En l'état, le projet d'accord ne correspond aucunement aux conditions posées par les cantons dans leur prise de position du 23 mars 2018. Les principaux points suivants méritent d'être soulignés :

51 Le projet d'accord contient des règles horizontales très claires ; c'est notamment le cas dans l'annexe X de l'accord sur le transport aérien (« Communication concernant le secteur bancaire » ; encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation ; lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale). Cela vaudra en particulier aussi pour l'ALE si un projet de décision du comité mixte, comme prévu par l'art. 29 ALE, aboutit et ce, bien que l'ALE ne soit pas un accord d'accès au marché tel que défini dans l'accord institutionnel.

52 Le projet d'accord ne prévoit aucune exception concernant la souveraineté fiscale des cantons, au contraire : invoquant l'art. 23 ALE, l'UE a argumenté en 2008 que certains régimes fiscaux cantonaux constituaient une aide d'État non autorisée. En signant l'accord, la Suisse souscrirait officiellement à cet argument (ch. 41 et 43).

53 Le projet d'accord entraîne une modification matérielle de l'actuel accord sur le transport aérien et de l'ALE de 1972, sans pour autant améliorer l'accès au marché.

54 Les prescriptions détaillées concernant la surveillance affaiblissent l'approche visée – le système à deux piliers – et risquent de provoquer une inégalité de traitement entre la Confédération et les cantons s'agissant de la mise en œuvre de la surveillance. En vertu du règlement des compétences en vigueur, le législateur fédéral jouit d'une « protection » de ses actes contre le contrôle par une autorité indépendante (art. 190 Cst.), tandis qu'une autorité fédérale peut, s'il existe une base légale, examiner les actes législatifs cantonaux.

2.7. Lignes rouges

2.7.1. Prise de position des cantons sur le mandat de négociation

55 Comme précédemment mentionné, les cantons sont sceptiques quant à l'application d'un accord institutionnel aux accords existants, d'autant plus que l'obligation de reprendre les futurs développements du droit européen devrait être ancrée dans un accord institutionnel, alors qu'elle ne s'applique pas à toute une série d'accords sectoriels existants. Ainsi, un accord institutionnel modifierait « le but, l'objet et le contenu » de certains des accords sectoriels. En outre, les cantons ne jugent pas opportun de se borner à la non-reprise de certains actes juridiques et, dans le même temps, d'accepter la reprise des développements de ces mêmes actes.

56 Les cantons maintiennent donc que les actes juridiques pertinents non repris jusqu'à présent – ainsi que leurs développements – ne doivent pas l'être, même avec l'entrée en vigueur d'un accord institutionnel. Par ailleurs, les lignes rouges fixées par le Conseil fédéral dans le domaine de l'ALCP ne peuvent en aucun cas être remises en question.

57 De même, il importe de préserver les éléments essentiels de la politique suisse des transports, à savoir la limite de 40 tonnes – donc implicitement l'interdiction des méga-camions –, l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit, la redevance poids lourds et l'interdiction de cabotage dans le transport international par route de personnes et de marchandises. Il convient par ailleurs de ne pas mettre en péril l'intégration et la qualité du système suisse de transports publics, englobant notamment l'horaire cadencé, le principe des nœuds ferroviaires, l'octroi de concessions pour le regroupement de plusieurs lignes et des systèmes tarifaires intégrés.

2.7.2. Résultat des négociations

58 Dans le protocole 1 du projet d'accord, l'UE soumet une proposition quant à la forme que pourraient revêtir les mesures d'accompagnement ALCP (FlaM) à l'avenir.

59 Le protocole 2 énumère des exceptions à la reprise dynamique du droit européen par la Suisse, lesquelles tiennent globalement compte des lignes rouges du Conseil fédéral dans le domaine des transports terrestres. Y figure aussi une série d'exceptions dans le domaine de la coordination des assurances sociales et de l'accord sur les produits agricoles.

60 La directive relative aux droits des citoyens de l'Union n'est pas mentionnée dans le projet d'accord. Il reste donc à savoir si cette directive constitue un développement de l'ALCP et si elle doit être reprise dynamiquement en tant que telle.

2.7.3. Conclusion

61 Les exceptions exigées par les cantons concernant l'accord sur le transport terrestre ont été en grande partie intégrées au projet d'accord. Cependant, les questions liées au transport régional devraient encore être examinées. Les exceptions relevant du domaine de la coordination des assurances sociales satisfont aux attentes des cantons.

62 Le projet d'accord ne règle pas la question des FlaM. Toutefois, l'UE a fait une proposition qui accorde à la Suisse certaines exceptions, par rapport au droit européen en vigueur.

63 La question de la directive relative aux droits des citoyens de l'Union, et donc celle de la reprise dynamique du droit européen dans le domaine clé qu'est la libre circulation des personnes, reste ouverte.

2.8. Modernisation de l'accord de libre-échange de 1972

64 Comme mentionné ci-dessus, le projet d'accord stipule que les dispositions de l'ALE de 1972 en matière d'aides d'État seront dorénavant interprétées et appliquées à la lumière des dispositions correspondantes de l'accord institutionnel.

65 Par ailleurs, l'accord s'accompagne d'un projet de déclaration commune par laquelle la Suisse et l'UE s'engagent à mener des négociations sur une modernisation de l'ALE et sur d'autres accords touchant aux échanges commerciaux.

66 Quand bien même la déclaration ne le formule pas explicitement, tout laisse supposer que l'UE entend conclure un accord global qui réglerait tous les secteurs pertinents pour les échanges commerciaux, en particulier l'agriculture et les services, prévoirait une reprise dynamique du droit européen ainsi que des dispositions détaillées en matière d'aides d'État, et serait régi par les mécanismes de l'accord (« *level playing field* »).

67 La question se pose de savoir si une approche aussi large est conciliable avec l'approche sectorielle appliquée actuellement, et qu'est-ce qui la distingue en fin de compte des autres options envisageables en politique européenne. Par définition, l'approche bilatérale actuelle n'est pas fondée sur des règles horizontales mais sur des règles sectorielles. Un accord sur l'intégration serait dans tous les cas incompatible avec l'approche bilatérale que soutiennent les cantons.

2.9. Dénonciation de l'accord

68 Dans leurs prises de position, les cantons se sont opposés à faire figurer de nouvelles clauses guillotine dans les accords futurs.

69 Le projet d'accord institutionnel prévoit qu'en cas de dénonciation, tous les accords qui s'y réfèrent cessent eux-aussi d'être applicables. En outre, un mécanisme de consultation serait enclenché pour les cinq accords existants, qui les frapperait de caducité si les parties ne parvenaient pas à s'entendre sur leur poursuite.

70 En substance, il s'agit ni plus ni moins d'une nouvelle clause guillotine.